

## A LA UNE

## DFP201u9 Les conditions strictes de la prescription de l'action en contestation de paternité approuvées par la Cour européenne !

• CEDH, 12 oct. 2023, nos 56513/17 et 56515/17, C.P. et M.N. c/ France

« (...) les juridictions internes, ont su, dans les circonstances particulières de l'espèce, tout en tenant compte du but légitime poursuivi par le législateur [§ 24], ménager un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, sans que les règles de computation du délai de cinq ans telles qu'elles ont été appliquées ne portent atteinte à la substance même du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention » (§ 56).

En l'espèce, un enfant a été inscrit sur les registres de l'état civil comme étant né le 25 décembre 2007, de M. X et M<sup>me</sup> Y, qui l'avaient reconnu avant sa naissance. Plus tard, le 14 novembre 2012, la mère quitte M. X, conclut un pacte civil de solidarité avec M. Z, qui est le père biologique de l'enfant. M. Z assigne le même jour M. X en contestation de paternité, puis la mère de l'enfant, en qualité de représentante légale, le 28 février 2013.

L'article 333, alinéa 2, du Code civil prévoit que « nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement ». La nature de ce délai a toujours été discutée. L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 1<sup>er</sup> février 2017 (LEFP mars 2017, n° DFP110j4, note L. Mauger-Vielpeau) en a précisé les règles : à la question que l'on se posait de savoir si le délai pour agir était un délai préfix ou un délai de prescription, la Cour avait apporté une réponse assez sévère, en opérant une substitution de motifs. Elle affirmait en effet que si le délai prévu par l'article 333, alinéa 2, du Code civil est bien un délai de forclusion, il peut être interrompu par une demande en justice, ce qui était le cas en l'espèce. Mais le pourvoi est néanmoins rejeté : l'action en contestation de paternité doit non seulement être dirigée contre le père dont la filiation est contestée, mais aussi contre l'enfant. En l'espèce, l'assignation du 14 novembre 2012 était dirigée contre le seul père légal, à l'exclusion de l'enfant, elle n'avait donc pu interrompre le délai de forclusion. La Cour de cassation, rappelant le compromis réalisé en la matière par le législateur entre la vérité biologique et la réalité sociologique, avait estimé que la cour d'appel avait procédé à la balance des intérêts en présence.

L'affaire est portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Les requérants soutiennent que, en déclarant l'action irrecevable, les juridictions internes ont fait une application trop rigide de la fin de non-recevoir, en faisant prévaloir de façon excessivement formaliste une exigence d'ordre purement procédural, ce qui porte atteinte à la substance même du droit au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. La CEDH rappelle que l'État dispose en ce domaine d'une marge d'appréciation étendue, eu égard en particulier à la nécessité de ménager un équilibre entre des intérêts privés ou publics concurrents et à l'absence d'approche commune dans les législations des États contractants. L'argument des requérants n'apparaît pas fondé, ayant bénéficié de plus d'un temps suffisant pour se mettre en conformité avec les règles de la procédure. Par ailleurs, des mesures ont été prises en faveur du père biologique, lui permettant d'entretenir avec l'enfant un lien soutenu.

Décision tout en nuances, certes, mais rigoureuse. Cinq ans pour contester une paternité, avec obligation d'agir contre le père légal et l'enfant lui-même, cela reste humainement parfois discutable !

*Annick Bateau, professeure émérite à l'université de Caen Normandie*

## SOMMAIRE

## ► AUTORITÉ PARENTALE

- Assistance éducative : la déclaration d'appel peut omettre d'indiquer les chefs de jugement critiqués 2
- Assistance éducative : précisions sur la collégialité, la médiation et l'assistance 2

## ► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Compétence du juge judiciaire pour connaître du placement en unité pour malades difficiles 3
- Les États peuvent, sans violer la Convention, interdire l'exportation de gamètes et d'embryons vers un pays qui autorise la procréation *post mortem* 3

## ► DROIT DES ÉTRANGERS

- De la preuve de la nationalité française 4

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Le divorce sur demande unilatérale tunisien à l'épreuve de l'ordre public international du for 4

## ► DROIT PÉNAL

- Appels téléphoniques malveillants au greffe du tribunal pour enfants 5

## ► FILIATION

- Une reconnaissance de complaisance n'est pas susceptible de caractériser l'altération frauduleuse de la vérité constitutive d'un faux 5

## ► FUNÉRAILLES ET SÉPULTURE

- Obligation d'information de l'établissement de santé sur le délai de réclamation du corps de l'enfant né sans vie 6

## ► MAJEURS PROTÉGÉS

- Illicéité de l'isolement social durant trois ans d'une personne âgée placée en EHPAD 6
- Registre des mandats de protection future : l'attente du décret est déraisonnable ! 7

## ► PRESTATIONS FAMILIALES

- Indu de prestations familiales en raison de la situation de concubinage non déclarée 7